



ARRETE MUNICIPAL N° 05/2023

OBJET : ARRETE D'ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Nous, Maire de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER

VU :

- *Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*
- *Le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, Art L731-3 ;*
- *La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;*
- *La délibération n° 2015-020 du 17 avril 2015 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde initial de la Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;*
- *L'arrêté municipal n°034/2015 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde ;*
- *La délibération n°2023-008 du 03 février 2023 approuvant la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;*

CONSIDERANT :

- *que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, transport de matières dangereuses, risque nucléaire, mouvements de terrain, tempête... ;*
- *qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement majeur affectant la commune.*

ARRETE

Article 1^{er} : *Le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les risques majeurs (DICRIM) sont révisés tels qu'ils figurent en annexes ;*

Article 2 : *Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;*

Article 3 : *Le plan communal de sauvegarde et le DICRIM sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune ;*

Article 4 : *Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet ;*

Article 5 : *Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur ;*

Article 6 : *Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement (le délai de révision ne peut excéder cinq ans) ;*

Article 7 : *Il sera transmis 1 exemplaire du plan communal de sauvegarde à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.*

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 06 février 2023

**Le Maire
Olivier de Conihout**

